



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Office fédéral des routes OFROU

Suisse**Mobile** 

Responsabilité en cas d'accident sur les infrastructures VTT

Réponses aux questions les plus fréquentes



Impressum

Éditeurs

Office fédéral des routes (OFROU), 3003 Berne, astra.admin.ch
Fondation SuisseMobile, 3007 Berne, suissemobile.info

Conception et réalisation

Alice Bögli, SuisseMobile
Dave Spielmann, SuisseMobile
Silvio Zala, Office fédéral des routes (OFROU)

Texte

Prof. Dr iur. Manuel Jaun, avocat, Berne

Encadrement technique

Pietro Cattaneo, Suisse Rando
Andy Rudin, Office fédéral de l'environnement OFEV
Selina Hilber, Bureau de prévention des accidents BPA
Paloma Kilchenmann, Swiss Cycling
Lukas Friedli, International Mountain Bicycling Association (IMBA) Suisse
Georges Schmid, Fédération suisse des bourgeoisies et corporations

Groupe de consultation

Diverses représentations issues des cantons, des organisations spécialisées
et des associations concernées

Mise en page

Rolf Bruckert

Traduction

Agnès Camacho-Hübner, IntenCity Sàrl

Photos

Couverture: Vast Trails – Aletsch Arena, Singletrail ©Pascal Gertschen,
Page 4: Vast Trails – Bellwald_Itwt, Singletrail ©Simon Riklin),
Page 8: Vast Trails – Visp, Phönix aus der Asche, Singletrail ©Philipp Bont,
Canton de Saint-Gall/Chris Gollhofer (pages 10, 20, 26, Fig. 16), Rolf Bruckert
(page 16, Fig. 2, 3, 8, 9), SuisseMobile (pages 22 et 30), Suisse Rando (Fig. 4,
5 et 6), ForêtSuisse (Fig. 12), Peter Stirnimann (Fig. 14), Trailworks (Fig. 17)

Commande

Office fédéral des routes (OFROU), 3003 Berne: info@astra.admin.ch
Fondation SuisseMobile, Monbijoustrasse 61, 3007 Berne;
info@schweizmobil.ch

Téléchargement

www.langsamverkehr.ch > Publications
www.suissemobile.info > Téléchargements

© Office fédéral des routes (OFROU), 2025
© Fondation SuisseMobile, 2025

Table des matières

1.	Introduction.....	5
1.1	À qui s'adresse ce document ?	5
1.2	Définitions	6
2.	Responsabilité personnelle et risque de responsabilité juridique	9
3.	Réseau de chemins VTT signalé	11
3.1	Compétence et responsabilité	11
3.2	Sécurisation des chemins	12
3.3	Contrôle des chemins	13
3.4	Signalisation	13
3.5	Bois tombé naturellement et branches sur les chemins forestiers ..	14
3.6	Collision en cas d'usage partagé	14
3.7	Pièges installés par des personnes inconnues.....	15
4.	Routes et chemins hors du réseau de chemins VTT signalé	17
4.1	Obligation de sécurisation spécifique au VTT	17
4.2	Interdiction de circuler sur les routes forestières et les chemins forestiers.....	18
4.3	Accès à une piste VTT en forêt, droit de passage.....	18
4.4	Chemins de randonnée pedestre	19
5.	Situations d'accident liées à l'exploitation forestière	21
5.1	Sécurisation des chemins en cas de coupe de bois.....	21
5.2	Troncs non dégagés après la coupe de bois	21
6.	Situations d'accident liées à l'exploitation agricole	23
6.1	Accidents impliquant des véhicules à moteur agricoles	23
6.2	Accident impliquant des animaux sur un chemin VTT signalé	23
6.3	Passage de clôture	24
6.4	Routes privées et chemins agricoles devant les bâtiments d'exploitation	24
6.5	Tuyau ou tube sur un chemin privé.....	25
7.	Pistes VTT avec instance responsable	27
7.1	Accident sur une piste VTT	27
7.2	Exigences en matière de sécurité	27
7.3	Pistes VTT faisant partie du réseau de chemins VTT signalé	29
8.	Trails sauvages	31
8.1	Trails VTT sauvages en forêt	31
8.2	Pièges installés sur des trails sauvages	31

Liste des abréviations

LCR	Loi sur la circulation routière
LAT	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire
LFo	Loi fédérale sur les forêts
LCPR	Loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pedestre
CC	Code civil suisse
VTT	Vélo tout terrain



Les vélos tout terrain
sont spécialement conçus
pour une pratique
hors des routes et
chemins revêtus.

1. Introduction

Les infrastructures pour les vélos tout terrain (VTT) ont considérablement gagné en importance ces dernières années. Avec la popularité croissante de la pratique du VTT en tant qu'activité sportive et de loisirs, le besoin d'informations claires et détaillées sur les questions de responsabilité s'est également accru.

1.1 À qui s'adresse ce document ?

Ce document s'adresse

- à tous les acteurs impliqués dans la planification, la construction et l'exploitation d'infrastructures VTT (autorités cantonales et communales, organisations touristiques, exploitants commerciaux, associations VTT, etc.)
- aux propriétaires foncières et propriétaires fonciers dont les chemins et les terrains sont ou seront utilisés pour des infrastructures VTT
- aux entreprises forestières et aux exploitations agricoles concernées par la présence de VTT dans le cadre de leur activité quotidienne.

Champ d'application

Le présent document porte exclusivement sur les questions de **responsabilité en cas d'accident** sur les infrastructures VTT. D'autres aspects juridiques liés à la pratique du VTT, tels que les conditions relevant du droit de l'aménagement du territoire, du droit forestier ou du droit de la construction applicables à la réalisation et à l'exploitation des infrastructures VTT, ne sont pas abordés ici.

L'essentiel en bref

- Forte responsabilité personnelle : les accidents sont en principe de la responsabilité propre des vététistes.
- Obligation de sécurisation : l'autorité responsable a l'obligation de sécuriser les chemins VTT signalés. Cela implique de protéger les vététistes contre les dangers atypiques ou assimilés à des pièges, par exemple les garde-corps pourris, les ponts endommagés ou un tracé instable.
- Aucun risque de responsabilité juridique pour les trails sauvages : les propriétaires ne sont pas soumis à une obligation de sécurisation et ne peuvent être tenus pour responsables, même si la présence du trail est tolérée.

1.2 Définitions

Chemins VTT officiellement signalés

Les chemins VTT officiellement signalés comprennent tous les chemins définis pour la pratique du VTT dans le cadre d'une planification. Cela inclut les infrastructures suivantes : singletrails (sentiers étroits), pistes VTT ou autres routes et chemins (p. ex. chemins agricoles et forestiers, routes d'accès aux alpages, etc.). Ils sont **signalés**, conformément à l'article 54a de l'Ordonnance sur la signalisation routière (OSR), au moyen d'un lettrage blanc sur fond rouge et d'un symbole VTT.



Fig. 1 Indicateurs de direction VTT

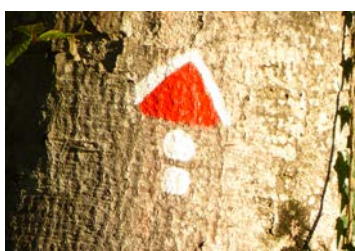


Fig. 2 Marquage VTT

Les installations telles que les pump tracks et les skill areas ne font pas partie des chemins VTT officiellement signalés.

Pistes VTT

Les pistes VTT sont en principe réservées aux vététistes et, sauf indication contraire, ne peuvent être empruntées que dans un seul sens. Elles peuvent faire partie du réseau de chemins VTT officiellement signalé, mais ce n'est pas une obligation. Les tronçons pouvant être parcourus en sens inverse ou dont l'usage est partagé sont signalés comme tels. Les passages présentant un risque de chute sont sécurisés. Ces pistes sont réalisées et entretenues par une instance responsable (généralement les communes, les remontées mécaniques ou des associations), avec l'accord de la propriétaire foncière ou du propriétaire foncier, et bénéficient des autorisations requises.

Les pistes VTT peuvent comporter des éléments construits tels que des virages relevés, des sauts et des structures en bois.

Certaines pistes VTT sont exploitées à titre commercial, notamment par des entreprises de remontées mécaniques qui en assurent l'accès grâce à leurs installations. Il convient de faire la distinction avec les pistes VTT non commerciales, aménagées et entretenues par des communes, des associations ou d'autres groupes d'intérêt.

Trails sauvages

Trails (avec ou sans éléments construits) hors du réseau de routes et de chemins, soit créés par un passage répété et illicite sur le terrain, soit aménagés sans l'accord de la propriétaire foncière ou du propriétaire foncier ni les autorisations nécessaires.



Fig. 3 Trail sauvage avec tremplin

Vélo tout terrain (VTT)

Un VTT est un vélo adapté à la **conduite hors des routes et chemins revêtus**. Il est spécifiquement conçu pour cet usage, et est équipé d'une suspension avant et de larges pneus à crampons. Les innovations techniques des dernières années **permettent aux VTT modernes d'emprunter des chemins étroits et exigeants d'un point de vue technique**.

Grâce à l'évolution technologique, le VTT à assistance électrique (VTAE) s'est également généralisé. Les VTT avec assistance au pédalage jusqu'à 25 km/h sont considérés comme des cyclomoteurs légers (VTAE lents) et, en droit de la circulation routière, assimilés aux vélos non motorisés. En revanche, les infrastructures VTT ne sont pas conçues pour les VTT avec assistance au pédalage jusqu'à 45 km/h (VTAE rapides).



La responsabilité personnelle
est un aspect fondamental
de la pratique du VTT.

2. Responsabilité personnelle et risque de responsabilité juridique

Dans quelle mesure la responsabilité personnelle des vététistes est-elle engagée en cas d'accident sur une infrastructure VTT ?

De manière générale, comment évaluer le risque de responsabilité juridique ?

La responsabilité personnelle est un **aspect fondamental** de la pratique du VTT. Les vététistes sont tenus, avant même leur départ, de créer les conditions de base pour éviter tout accident, à savoir :

- planifier soigneusement leur sortie ;
- porter l'équipement de protection nécessaire et utiliser un VTT en bon état de fonctionnement ;
- choisir un itinéraire correspondant à leur condition physique et leurs capacités techniques, et pour lequel ils disposent des connaissances et de l'expérience nécessaires ;
- s'équiper de manière adaptée à l'itinéraire choisi ainsi qu'aux conditions météorologiques et saisonnières ;
- consulter les prévisions météorologiques et les fermetures communiquées en ligne avant le départ, et ne partir que si les conditions météorologiques, la saison et l'état actuel des chemins le permettent.

En chemin, les vététistes doivent :

- pouvoir s'arrêter à tout moment **sur la distance à laquelle porte leur visibilité**, et même sur la moitié de cette distance lorsque le croisement est malaisé ;
- adapter leur vitesse et leur style de conduite aux conditions et à leurs propres capacités ; si nécessaire (p. ex. sur des tronçons exposés ou en présence de marches importantes) descendre de vélo et le pousser ou le porter ;
- s'attendre à des obstacles (p. ex. branches, pierres, racines, trous ou creux), à un changement de la nature du sol, à des changements de direction brusques, etc. ;
- être en mesure de respecter à tout moment la priorité des personnes à pied ;
- sur les pistes VTT signalées, les vététistes ne doivent pas s'attendre à la présence de randonneuses et randonneurs. Si des personnes devaient toutefois se trouver sur la piste, les vététistes doivent, dans la mesure du possible, faire preuve d'égard pour elles (principe de confiance, art. 26 LCR).

Les risques liés aux conditions météorologiques tels que les brusques changements de temps, les orages, les chutes de neige, le verglas et les vents tempétueux relèvent également de la responsabilité personnelle des vététistes, ainsi que tout autre phénomène naturel imprévisible de toute nature.

Conclusion : en cas d'accident, les vététistes **sont en règle générale tenus pour responsables**. Le risque de responsabilité juridique est donc faible. La responsabilité de tiers peut être engagée dans le cas de dangers atypiques ou **assimilés à des pièges**, que les vététistes, même en adoptant une conduite prudente et attentive, ne sont pas en mesure d'identifier ou de percevoir à temps. Cela suppose toutefois toujours l'existence d'une **obligation de sécurisation**. La question de l'existence ou non de cette obligation est examinée ci-après.

L'obligation de sécurisation s'applique dès lors qu'un chemin VTT présente des dangers atypiques ou assimilés à des pièges.



3. Réseau de chemins VTT signalé

3.1 Compétence et responsabilité

Qui est responsable de la sécurisation des chemins VTT officiellement signalés ?

La notion de « sécurisation » est abordée plus en détail au chapitre 3.2.

En vertu de l'art. 8 de la loi sur les voies cyclables, les **autorités responsables** des voies cyclables

- pourvoient à l'aménagement, à l'entretien et à la signalisation des voies cyclables (let. a);
- veillent à ce que les cyclistes puissent emprunter les voies cyclables en toute sécurité (let. b).

« L'autorité responsable » est désignée par les **dispositions d'exécution cantonales** relatives à la loi sur les voies cyclables. Les cantons peuvent assumer eux-mêmes ces tâches ou les déléguer en tout ou en partie aux communes ou à d'autres collectivités territoriales autonomes (p. ex. les districts). Il leur est également possible de déléguer certaines tâches à des organisations privées spécialisées.

Selon les cantons, il peut donc y avoir un ou plusieurs **acteurs publics responsables** de l'aménagement, de l'entretien, de la signalisation et du contrôle des chemins VTT officiels. Chacun d'eux est responsable, dans le cadre de ses tâches, de veiller à ce que les chemins puissent être empruntés de manière « sûre » (cf. chap. 3.2 à propos de la sécurisation des chemins).

La situation juridique est différente dans le cas des **chemins carrossables** privés utilisés à des fins agricoles ou forestières, et qui sont **également utilisés comme chemins VTT**. Étant donné que l'aménagement de ce type de chemin et l'entretien des constructions, y compris la chaussée, sont principalement axés sur une utilisation motorisée, la responsabilité incombe à la propriétaire privée ou au propriétaire privé du chemin. La sécurisation des chemins spécifique au VTT (p. ex. la protection des vététistes contre le bois tombé naturellement sur les chemins forestiers; cf. chap. 3.5) incombe en revanche à l'acteur public responsable. Cette situation juridique peut être modifiée par convention.

L'acteur public concerné reste responsable de la sécurisation des chemins même s'il **fait appel à des tiers pour l'accomplissement de cette tâche**, par exemple une entreprise de construction locale pour bâtir un pont ou aménager un nouveau tracé. Il peut toutefois se retourner contre le tiers mandaté si celui-ci a mal exécuté les travaux qui lui ont été confiés.

La question de la **responsabilité pour les pistes VTT** exploitées par une instance responsable est traitée au chapitre 7.3.

3.2 Sécurisation des chemins

Quelles sont les exigences en matière de sécurisation pour un chemin VTT officiellement signalé ?

À l'instar des chemins de randonnée pédestre, les exigences en matière de sécurisation des chemins VTT officiellement signalés sont peu élevées. Les vététistes circulent en principe à leurs propres risques et périls. Il leur incombe d'adapter leur style de conduite et leur vitesse aussi bien à leurs capacités qu'aux conditions existantes, et de maîtriser eux-mêmes toutes les difficultés résultant des caractéristiques du chemin (niveau d'aménagement, nature du sol, obstacles, déclivité), des conditions de visibilité, des conditions météorologiques et saisonnières, d'une circulation en sens inverse ou d'un usage partagé, etc. **L'obligation de sécuriser** les chemins ne s'applique qu'en présence de dangers atypiques ou assimilés à des pièges. Il s'agit de dangers susceptibles d'entraîner des accidents graves, car ils ne peuvent être identifiés ou perçus à temps malgré une prudence et une attention normale. Les vététistes doivent être protégés contre de tels dangers dans une mesure à la fois raisonnable et proportionnée.



Fig. 4 Exemple de tracé instable en raison de l'érosion

Pour une situation juridique analogue concernant les chemins de randonnée pédestre, voir le guide « Prévention des risques et responsabilité sur les chemins de randonnée pédestre », chap. 12.1.2..



Les principaux exemples de dangers assimilés à des pièges sont les **constructions présentant des défauts cachés**, tels les garde-corps pourris, les ponts endommagés ou un tracé instable en raison de processus naturels (affouillement, glissement de terrain en aval ou érosion). De tels défauts doivent être prévenus à l'aide de contrôles des chemins et d'un entretien approprié (cf. chap. 3.3). L'obligation de contrôle s'applique également aux chemins carrossables privés utilisés comme chemins VTT (cf. chap. 3.1). Il appartient à l'acteur responsable de signaler tout défaut constaté à la propriétaire ou au propriétaire du chemin, et de l'enjoindre à y remédier dans un délai raisonnable.

Le risque de chute sur les chemins VTT est évalué selon les critères du guide « Prévention des risques et responsabilité sur les chemins de randonnée pédestre ». Les **passages présentant un risque de chute** doivent être sécurisés lorsqu'il s'agit de chemins VTT signalés avec un degré de difficulté « très facile » ou « facile ». La sécurisation doit tenir compte de la dynamique plus importante du VTT par rapport à la marche. À partir du degré de difficulté « moyen » et hors des routes et chemins ouverts à la circulation générale, le niveau de protection appliqué est celui des chemins de randonnée de montagne.

Indépendamment de la capacité de conduite et du degré de difficulté éventuellement signalé, le signalement d'un tronçon où il faut pousser son VTT ainsi que des mesures de canalisation (sous forme d'aménagement ou de construction) peuvent, dans certaines circonstances, s'avérer judicieux.

3.3 Contrôle des chemins

À quelle fréquence un chemin VTT officiellement signalé doit-il être contrôlé ?

Les intervalles entre les contrôles doivent être fixés dans le respect des principes de proportionnalité et d'exigibilité. Comme pour les chemins de randonnée pédestre, l'état des chemins VTT officiellement signalés et des ouvrages d'art qui s'y trouvent devrait être contrôlé **au moins tous les trois ans**, voire plus fréquemment dans certaines circonstances particulières : dans le cas de tronçons exposés aux dangers naturels, de dégâts forestiers étendus, de violentes intempéries, mais aussi d'un ouvrage d'art ancien ou d'une piste VTT, notamment. La signalisation devrait quant à elle être contrôlée **chaque année**.

3.4 Signalisation

Quel est le risque de responsabilité juridique en cas de défaut de la signalisation ?

Une signalisation irréprochable des chemins VTT constitue avant tout un **objectif de qualité**. Des indicateurs de direction ou des marquages absents, peu visibles ou trompeurs peuvent contraindre les vététistes à chercher leur chemin ou à effectuer un détour. Les cas où la responsabilité juridique serait engagée sont toutefois difficilement envisageables : en cas de signalisation imprécise ou incorrecte, un accident peut en principe être évité par un comportement adapté aux circonstances, relevant de la responsabilité personnelle. À cela s'ajoute le fait que l'acteur public responsable de la signalisation ne peut constater d'éventuels défauts apparus au cours de la saison VTT que dans le cadre du contrôle annuel (cf. chap. 3.3) ou sur signalement, et qu'elle doit y remédier dans un délai raisonnable.

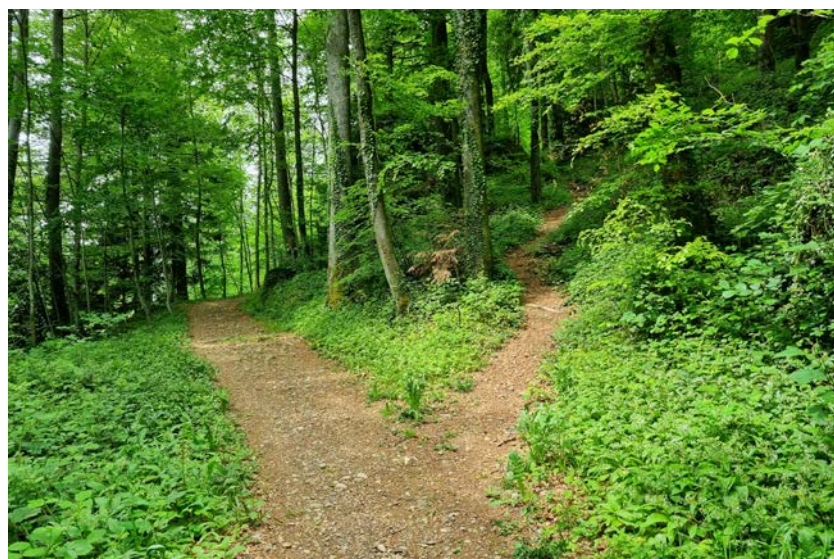


Fig. 5 Le chemin se divise, mais la signalisation fait défaut.

Pour la protection contre les risques naturels, voir l'aide-mémoire « Dangers naturels sur les chemins de randonnée pédestre et les itinéraires de VTT ».



3.5 Bois tombé naturellement et branches sur les chemins forestiers



Fig. 6 Danger causé par la chute de bois mort

Par analogie avec les chemins de randonnée pedestre, voir le guide « Prévention des risques et responsabilité sur les chemins de randonnée pedestre », chap. 10.2.

La responsabilité du ou de la propriétaire de la forêt, en tant que propriétaire d'un chemin VTT officiellement signalé dans sa forêt, peut-elle être engagée en cas d'accident causé par du bois tombé naturellement ou des branches sur le chemin ?

L'obligation de contrôle et d'entretien des chemins forestiers officiellement signalés comme chemins VTT incombe à **l'acteur public responsable selon le droit cantonal**. Les propriétaires de forêt et les entreprises forestières ne sont tenus responsables que s'ils se sont engagés contractuellement à contrôler et à entretenir ces chemins forestiers signalés.

Pour les chemins VTT en forêt, l'obligation de sécurisation implique d'**éliminer les dangers majeurs** pouvant être identifiés sans difficulté dans le cadre du contrôle périodique ordinaire du chemin, tels que les arbres pourris ou dangereusement inclinés, ou encore les grandes branches dépassant largement dans le gabarit d'espace libre du chemin, qui représentent un danger manifeste pour les usagers et usagères (notamment les branches cassées, suspendues ou oscillantes). Il n'est pas exigé d'opérations de sécurisation au-delà de ce cadre.

L'entretien périodique des chemins comprend également le dégagement des branches et autres obstacles sur le tracé. Pour le reste, il s'agit en principe de difficultés que les vététistes doivent percevoir et surmonter sous leur propre responsabilité.

3.6 Collision en cas d'usage partagé

Qui est responsable en cas de collision entre vététistes, ou entre vététiste et randonneuse ou randonneur ?

Les chemins de toute nature empruntés à VTT **sont considérés comme des routes au sens de la législation sur la circulation routière**. En conséquence, les règles de la circulation prévues par la loi sur la circulation routière (LCR), l'ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR) et l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR) s'appliquent. Méritent notamment d'être mentionnés :

- ne pas mettre en danger les autres usagères et usagers de la route (art. 26, al. 1, LCR) ;
- « le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence » (art. 31 LCR) ;
- la vitesse doit toujours être adaptée aux circonstances (conditions de la route, de la circulation et de la visibilité, etc.) (art. 32, al. 1, LCR) ;
- conduite à vue ; « le conducteur ne doit pas rouler à une vitesse qui l'empêcherait de s'arrêter sur la distance à laquelle porte sa visibilité ; lorsque le croisement est malaisé, il doit pouvoir s'arrêter sur la moitié de cette distance » (art. 4, al. 1, OCR) ;

3. Réseau de chemins VTT signalé

- obligation des vététistes « à faire preuve d'égards particuliers pour les piétons; lorsque la sécurité l'exige, les cyclistes sont tenus de les avertir et, au besoin, de s'arrêter » (art. 54a, al. 3, OSR).

Quiconque provoque un accident en violation des règles de la circulation encourt des sanctions pénales et est responsable des dommages causés à la victime de l'accident. En revanche, la responsabilité de la collectivité publique compétente n'est en principe pas engagée en cas d'accidents de la circulation sur le réseau de chemins VTT.

La **cohabitation entre les vététistes et les randonneuses et randonneurs se passe généralement bien**, et le risque d'accident reste globalement faible. Des mesures de protection peuvent être envisagées aux points dangereux, notamment aux passages étroits et sans visibilité présentant un risque de chute. Il peut s'agir par exemple de signaler un tronçon où il faut descendre du vélo ou encore de prendre des mesures de canalisation (sous forme d'aménagement ou de construction).

3.7 Pièges installés par des personnes inconnues

Qui est responsable lorsque des personnes inconnues installent un piège sur un chemin VTT officiellement signalé ?

Quiconque installe un piège (p. ex. fil de fer ou corde tendus) sur un chemin emprunté à VTT engage sa responsabilité pénale et civile en cas d'accident causé par ce piège.

Si la personne coupable n'est pas identifiée, la victime de l'accident ne peut en principe tenir personne pour responsable des dommages subis. L'acteur responsable du chemin VTT est tenu d'éliminer les pièges installés par des tiers uniquement dans le cadre des contrôles ordinaires du chemin ou sur signalement.

Les troncs d'arbres ou les branches présents sur le chemin ne constituent pas des pièges, mais des obstacles que les cyclistes doivent s'attendre à rencontrer.



Fig. 7 Randonnée et VTT – Outil décisionnel pour la cohabitation et la séparation, Aide-mémoire pour la planification



Hors du réseau de chemins VTT signalé, il n'existe aucune obligation de sécurisation et de contrôle spécifique au VTT.

4. Routes et chemins hors du réseau de chemins VTT signalé

4.1 Obligation de sécurisation spécifique au VTT

Les propriétaires de chemins agricoles ou forestiers ont-ils une obligation de sécurisation spécifique au VTT ?

Les chemins agricoles et forestiers sont aménagés et entretenus à des fins agricoles ou sylvicoles. Les vététistes ne peuvent s'attendre à ce que ces chemins soient sécurisés pour la pratique d'un loisir ni à ce que des mesures de protection particulières soient prises en leur faveur, par exemple contre le bois tombé naturellement dans la forêt. Les propriétaires sont certes tenus de tolérer l'usage de leurs chemins agricoles et forestiers en vertu du droit de libre accès (art. 699 CC/art. 14 LFo), mais **ne sont toutefois soumis à aucune obligation de sécurisation et de contrôle spécifique au VTT**.

Il convient de faire la distinction avec la sécurisation des constructions telles que les ponts, les passerelles, les garde-corps, etc. Celles-ci doivent être réalisées et entretenues de manière à ne présenter aucun défaut.

Par ailleurs, quiconque emprunte un chemin agricole ou forestier le fait à ses propres risques et périls. Si, par exemple, un chemin devient très boueux ou glissant en raison du **passage du bétail ou de travaux forestiers**, il s'agit d'une difficulté typique que les vététistes doivent surmonter eux-mêmes en adaptant leur style de conduite.



Fig. 8 Chemin après des travaux forestiers



Fig. 9 Bétail sur un itinéraire de « La Suisse à VTT »

4.2 Interdiction de circuler sur les routes forestières et les chemins forestiers

Est-il possible d'emprunter à vélo une route forestière ou un chemin forestier soumis à une interdiction générale de circuler ?

Qu'en est-il de la responsabilité du ou de la propriétaire de la forêt à l'égard des vététistes qui l'empruntent malgré tout ?



Fig. 10 Interdiction générale de circuler



Fig. 11 Circulation interdite aux voitures automobiles, aux motocycles et cyclomoteurs

Les routes et chemins forestiers pour lesquels une « interdiction générale de circuler » conformément à l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR) ou une interdiction judiciaire de circuler a été signalée par l'autorité compétente sont interdits aux vélos. **Une interdiction générale de circuler est toutefois contraire au droit de libre accès à la forêt** (art. 14 LFo/ art. 699 CC) et nécessite donc une justification particulière (p. ex. protection de réserves forestières, de biotopes et autres habitats de valeur ou d'animaux sauvages contre les perturbations). En général, le signal en trois parties « Circulation interdite aux voitures automobiles, aux motocycles et cyclomoteurs » est installé. Cette interdiction ne s'applique pas aux vélos à assistance électrique lents (25 km/h). Les vélos à assistance électrique rapides (45 km/h), ne sont en revanche autorisés qu'avec la plaque complémentaire « Vélos électriques autorisés ».

En présence d'une interdiction générale de circuler, les VTT doivent être poussés, et la responsabilité s'évalue alors de la même manière que pour les personnes à pied. Le ou la propriétaire de la forêt est responsable des constructions sur ses chemins (ponts, garde-corps, etc.). Une sécurisation plus poussée des chemins, notamment contre les dangers typiques de la forêt tels que le bois tombé naturellement, n'est en général pas exigée.

4.3 Accès à une piste VTT en forêt, droit de passage

L'accès à une piste VTT aménagée et signalée légalement en forêt se fait par une route forestière. Le passage nécessite-t-il l'accord du ou de la propriétaire de la route ?

Dans la mesure où aucune interdiction générale de circuler n'est signalée, il est possible de circuler à VTT sur les routes forestières. L'accord du ou de la propriétaire de la route n'est pas nécessaire.

L'accord du ou de la propriétaire doit être obtenu si l'accès à la piste VTT doit être signalé comme chemin VTT. Cela ne s'applique pas si la signalisation a déjà été autorisée, que ce soit dans le cadre du permis de construire de la piste VTT ou par d'autres moyens, tels que des plans de route ou des classifications de chemins ayant force obligatoire pour les propriétaires fonciers et propriétaires fonciers.

4.4 Chemins de randonnée pédestre

Qui est responsable de la sécurisation lorsqu'un chemin agricole ou forestier est signalé comme chemin de randonnée pédestre, mais pas comme chemin VTT ?

L'obligation de sécurisation incombe, pour les chemins de randonnée pédestre signalés, à la collectivité publique compétente en vertu du droit d'exécution cantonal de la loi sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR). La sécurité des chemins doit toutefois être évaluée du point de vue des randonneuses et randonneurs et n'inclut pas la protection des personnes qui empruntent les chemins à VTT ou de toute autre manière. En cas d'usage partagé, des mesures de protection doivent, dans certaines circonstances, être envisagées aux points dangereux (cf. chap. 3.6).

Voir guide « Prévention des risques et responsabilité sur les chemins de randonnée pédestre », chap. 5.2.2.



Après une coupe de bois, les chemins de randonnée pédestre et les chemins VTT officiellement signalés doivent être remis en état et entièrement dégagés des branches et des troncs.

5. Situations d'accident liées à l'exploitation forestière

5.1 Sécurisation des chemins en cas de coupe de bois

Lorsqu'une coupe de bois a lieu à proximité de chemins VTT officiellement signalés ou de chemins forestiers, des mesures de sécurisation doivent-elles être mises en place par le ou la propriétaire de la forêt/l'entreprise forestière ?

Cela s'applique-t-il également en cas de coupe de bois à proximité de trails sau-vages ?

Quiconque effectue des travaux de coupe de bois doit s'assurer que **personne ne pénètre dans le périmètre de danger des travaux**. Il convient par conséquent de bloquer non seulement les chemins VTT officiellement signalés et les autres chemins forestiers, mais aussi les trails sauvages situés dans le périmètre des travaux de coupe.



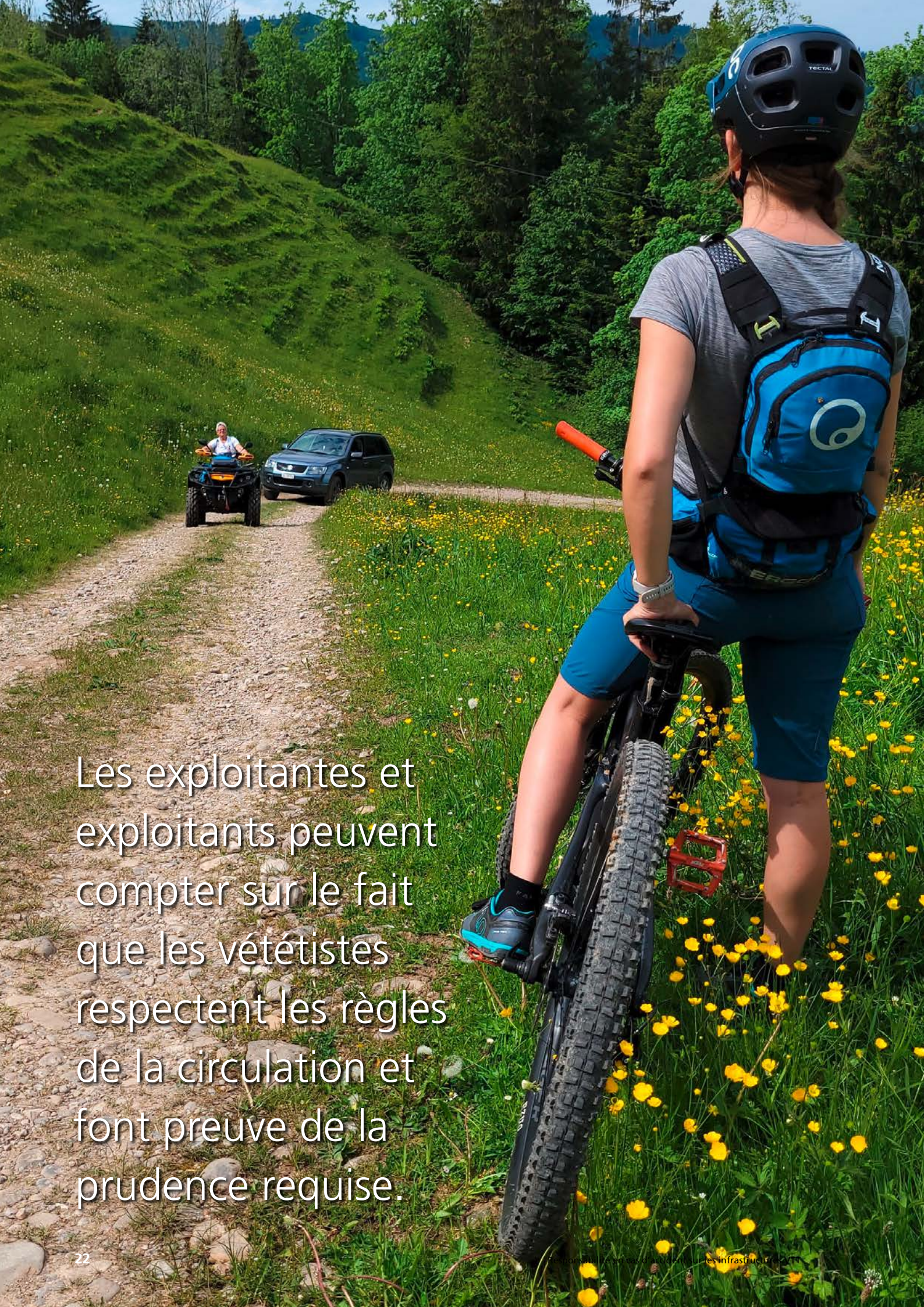
Fig. 12 Lors des travaux de coupe de bois, des bâches sont généralement utilisées pour bloquer l'accès.

Lors de l'abattage d'un arbre, la zone de chute et la zone de danger doivent en outre être contrôlées à plusieurs reprises.

5.2 Troncs non dégagés après la coupe de bois

La responsabilité du ou de la propriétaire de la forêt/ de l'entreprise forestière peut-elle être engagée si, après une coupe de bois sur un chemin VTT officiellement signalé, les troncs n'ont pas été dégagés de manière appropriée ?

Après une coupe de bois, les chemins de randonnée pédestre et les chemins VTT officiellement signalés doivent être remis en état et entièrement dégagés des branches et des troncs. Un risque existe que la responsabilité de l'exploitante ou l'exploitant en charge des travaux de coupe soit engagée si les dangers assimilés à des pièges pour les usagers et usagers du chemin, et qui résultent de la coupe de bois, ne sont pas éliminés.



Les exploitantes et exploitants peuvent compter sur le fait que les vététistes respectent les règles de la circulation et font preuve de la prudence requise.

6. Situations d'accident liées à l'exploitation agricole

6.1 Accidents impliquant des véhicules à moteur agricoles

Une collision entre un vététiste et un véhicule à moteur agricole engage-t-elle systématiquement la responsabilité de l'exploitante ou l'exploitant agricole conduisant ce dernier lorsqu'elle survient sur un chemin agricole ou forestier ou dans la cour de l'exploitation ?

Les véhicules à moteur sont soumis à une responsabilité objective fondée sur le risque (art. 58, al. 1, LCR) : la faute n'est pas une condition de la responsabilité. La détentrice ou le détenteur du véhicule à moteur est en principe responsable des dommages corporels et matériels causés par son utilisation. La responsabilité n'est exclue qu'en cas de **faute grave du vététiste** (art. 59, al. 1, LCR).

La responsabilité stricte de la détentrice ou du détenteur du véhicule à moteur s'applique en principe même lorsqu'une interdiction judiciaire interdit l'accès à la cour de la ferme. Toutefois, dans un tel cas, la faute grave de la part du vététiste sera généralement présumée.

L'assurance responsabilité civile obligatoire pour les véhicules à moteur garantit la couverture financière des dommages causés par ces véhicules. La personne accidentée dispose, dans ce cadre, d'un droit de recours direct contre l'assurance.

6.2 Accident impliquant des animaux sur un chemin VTT signalé

La responsabilité de l'exploitante ou l'exploitant peut-elle être engagée en cas d'accident impliquant des animaux (vaches allaitantes, taureaux, chiens de protection des troupeaux) sur un chemin VTT officiellement signalé qui traverse son pâturage ?

L'exploitante ou l'exploitant est responsable des dommages causés par ses animaux, à moins d'être en mesure de prouver les avoir gardés et surveillés avec toute l'attention commandée par les circonstances (responsabilité de la détentrice ou du détenteur d'animaux, art. 56 CO). Les mesures à prendre sont principalement déterminées par le guide avec liste de contrôle « Bovins dans les zones de pâturage et de randonnée » et le matériel d'information sur les chiens de protection des troupeaux et le tourisme (protectiondestroupeaux.ch).



Fig. 13 Guide avec liste de contrôle « Bovins dans les zones de pâturage et de randonnée » du Service de prévention des accidents dans l'agriculture SPAA (disponible sur : www.info.bul.ch/shop).

6.3 Passage de clôture

La responsabilité de l'exploitante ou l'exploitant voire de la propriétaire foncière ou du propriétaire foncier peut-elle être engagée si des vététistes ont un accident en raison d'un passage de clôture en fil de fer non signalé ?



Fig. 14 Le fanion avertit de la présence de la clôture en fil de fer.

Un fil de fer tendu en travers d'un chemin constitue un danger assimilé à un piège pour les vététistes. Par conséquent, dans tous les cas où l'on peut raisonnablement s'attendre à la présence de vététistes, que ce soit en raison de la signalisation (chemin VTT officiel), des caractéristiques du chemin (chemin carrossable) ou de l'expérience, la visibilité du fil doit être améliorée par des moyens appropriés (fanion d'avertissement, bande de couleur, etc.). En cas de non-respect de cette règle, la responsabilité tant de l'exploitante ou l'exploitant ayant installé la clôture que de la propriétaire foncière ou du propriétaire foncier (en tant que propriétaire de l'ouvrage) peut être engagée.

6.4 Routes privées et chemins agricoles devant les bâtiments d'exploitation

Les routes privées et les chemins agricoles situés devant les bâtiments d'exploitation sont souvent aussi utilisés comme zone de travail (accès et circulation avec des machines agricoles, etc.). Les exploitantes et exploitants doivent-ils respecter les règles de la circulation ?

Tant qu'aucune interdiction judiciaire de circuler ou d'accéder n'est signalée, les routes et chemins privés sont considérés comme des voies ouvertes à la circulation publique, et les règles de la circulation s'y appliquent. Les exploitantes et exploitants peuvent toutefois compter sur le fait que les vététistes respectent également les règles de la circulation et circulent avec la prudence requise à proximité des bâtiments d'exploitation agricoles : vitesse adaptée aux circonstances et conduite à vue, notamment (principe de confiance, art. 26 LCR).

6.5 Tuyau ou tube sur un chemin privé

La responsabilité de l'exploitante ou l'exploitant peut-elle être engagée si un tube ou un tuyau situé sur son chemin privé provoque un accident de VTT ?

L'évaluation est-elle différente si le chemin est signalé comme chemin VTT officiel ?

Dans la mesure où il n'est pas interdit de circuler à vélo sur le chemin (que celui-ci soit officiellement signalé comme chemin VTT ou non), l'exploitante ou l'exploitant ne doit pas créer de dangers assimilés à des pièges sur ce chemin. Sont considérés comme tels les obstacles que les vététistes ne peuvent pas identifier ou percevoir à temps malgré une conduite prudente adaptée aux circonstances, et qui constituent donc de véritables pièges. Ce n'est en règle générale pas le cas de la présence d'un tuyau ou d'un tube sur le chemin.

Les pistes VTT attrayantes sont
aménagées de manière professionnelle
et correctement entretenues.



7. Pistes VTT avec instance responsable

7.1 Accident sur une piste VTT

La responsabilité juridique incombe-t-elle uniquement à l'instance responsable de la piste VTT, ou également à la propriétaire foncière ou au propriétaire foncier ayant autorisé la construction et l'exploitation de cette piste ?

Selon le principe de l'accession (art. 667 CC), la propriétaire foncière ou le propriétaire foncier est en principe propriétaire des ouvrages situés sur sa parcelle, y compris de la piste VTT qui y a été aménagée. La qualité de propriétaire de l'ouvrage, et donc le risque de responsabilité juridique qui en découle, peut toutefois être transférée à l'exploitante ou l'exploitant de la piste VTT. Tel est notamment le cas lors de la constitution d'une servitude de droit de superficie ou de la conclusion d'une convention spécifique. Une telle convention peut confier entièrement la construction, la signalisation, l'exploitation, l'entretien et la sécurisation de la piste VTT à l'exploitante ou l'exploitant, de sorte que la propriétaire foncière ou le propriétaire foncier ne conserve plus aucun pouvoir de disposition sur l'ouvrage.

7.2 Exigences en matière de sécurité

Quelles sont les exigences en matière de sécurité pour une piste VTT ?

Les pistes VTT sont des infrastructures qui doivent être aménagées et entretenues de manière professionnelle. Il est en principe possible de se référer à la documentation technique « Installations pour VTT : Aspects sécuritaires relatifs à la planification, à la réalisation et à l'exploitation ».



Fig. 16 Exemple de protection contre les chutes



Fig. 15 Müller, C. Installations pour VTT : Aspects sécuritaires relatifs à la planification, à la réalisation et à l'exploitation. Berne : Bureau de prévention des accidents BPA : 2019. Documentation technique 2.040

7. Piste VTT avec instance responsable

Les pistes VTT exploitées à titre commercial sont toutefois soumises à des exigences en matière de sécurité plus élevées que celles aménagées et entretenues exclusivement sur initiative privée, « à titre bénévole » et sans intérêt commercial par des associations ou des groupes d'intérêt, et qui ne disposent pas de personnel d'exploitation sur place. Dans ce dernier cas, on ne peut s'attendre à des contrôles quotidiens : leur fréquence doit plutôt être adaptée aux **besoins d'entretien ordinaires des éléments construits**. Sur les pistes VTT non commerciales, il incombe dans une large mesure aux vététistes de faire preuve de vigilance et d'adapter leur conduite à leurs capacités.



Fig. 17 Éléments construits au Muot da l'Hom à Scuol

7.3 Pistes VTT faisant partie du réseau de chemins VTT signalé

Qui est responsable lorsqu'un chemin VTT officiellement signalé passe par une piste VTT exploitée par un tiers ?

La responsabilité envers les vététistes incombe à la fois à l'acteur public responsable du chemin VTT et à l'instance chargée de l'aménagement, du contrôle et de l'entretien de la piste VTT.

Dans un tel cas, il est vivement recommandé de conclure une convention de prestations définissant les obligations et les compétences respectives en matière de construction, de signalisation, d'exploitation, d'entretien et de sécurisation de la piste VTT, y compris la répartition interne de la prise en charge des dommages.



Les trails sauvages portent atteinte au droit de propriété des propriétaires de forêt et enfreignent la législation sur les forêts et les constructions.

8. Trails sauvages

8.1 Trails VTT sauvages en forêt

La responsabilité du ou de la propriétaire de la forêt peut-elle être engagée du fait de trails sauvages aménagés dans sa forêt sans autorisation par des tiers ou qui résultent d'une fréquentation régulière ?

Que se passe-t-il si le ou la propriétaire de la forêt donne son accord *a posteriori* ?

Les trails sauvages portent atteinte au droit de propriété des propriétaires de forêt et enfreignent en outre la législation sur les forêts et les constructions. Quiconque emprunte de tels trails illégaux le fait exclusivement à ses propres risques et périls, et ne peut faire valoir aucun droit à l'encontre du ou de la propriétaire de la forêt, même si la présence du trail est tolérée. Le ou la propriétaire de la forêt n'a aucune obligation de fermer le trail (sauf en cas de coupe de bois) ni d'avertir des défauts de construction, de la présence de bois tombé naturellement ou d'autres dangers.

Si le ou la propriétaire de la forêt accorde *a posteriori* à une instance responsable privée l'autorisation d'exploiter le trail, sa coresponsabilité en tant que propriétaire de l'ouvrage peut être engagée pour les éléments construits, à moins que la qualité de propriétaire de l'ouvrage ne soit transférée de manière appropriée (cf. réponse au chap. 7.1) à l'exploitante ou l'exploitant.

L'autorisation ne devrait en outre être accordée qu'à la condition que l'instance responsable obtienne les permis nécessaires.

8.2 Pièges installés sur des trails sauvages

Qui est responsable lorsque des personnes inconnues installent des pièges sur des trails sauvages ?

Les vététistes empruntent les trails sauvages **à leurs propres risques et périls** et doivent assumer eux-mêmes les dommages qu'ils subissent en raison d'un piège installé par des personnes inconnues, à moins que les auteurs puissent être identifiés. Quiconque installe un piège (par exemple un fil tendu ou des clous) sur un chemin où circulent des VTT **engage sa responsabilité pénale** et civile en cas d'accident causé par ce piège.

